

60962
complet

BULLETIN
MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DU NORD DE LA FRANCE

paraissant le 15 de chaque mois.

46^e ANNÉE.

N^o 206. — JUIN 1919.

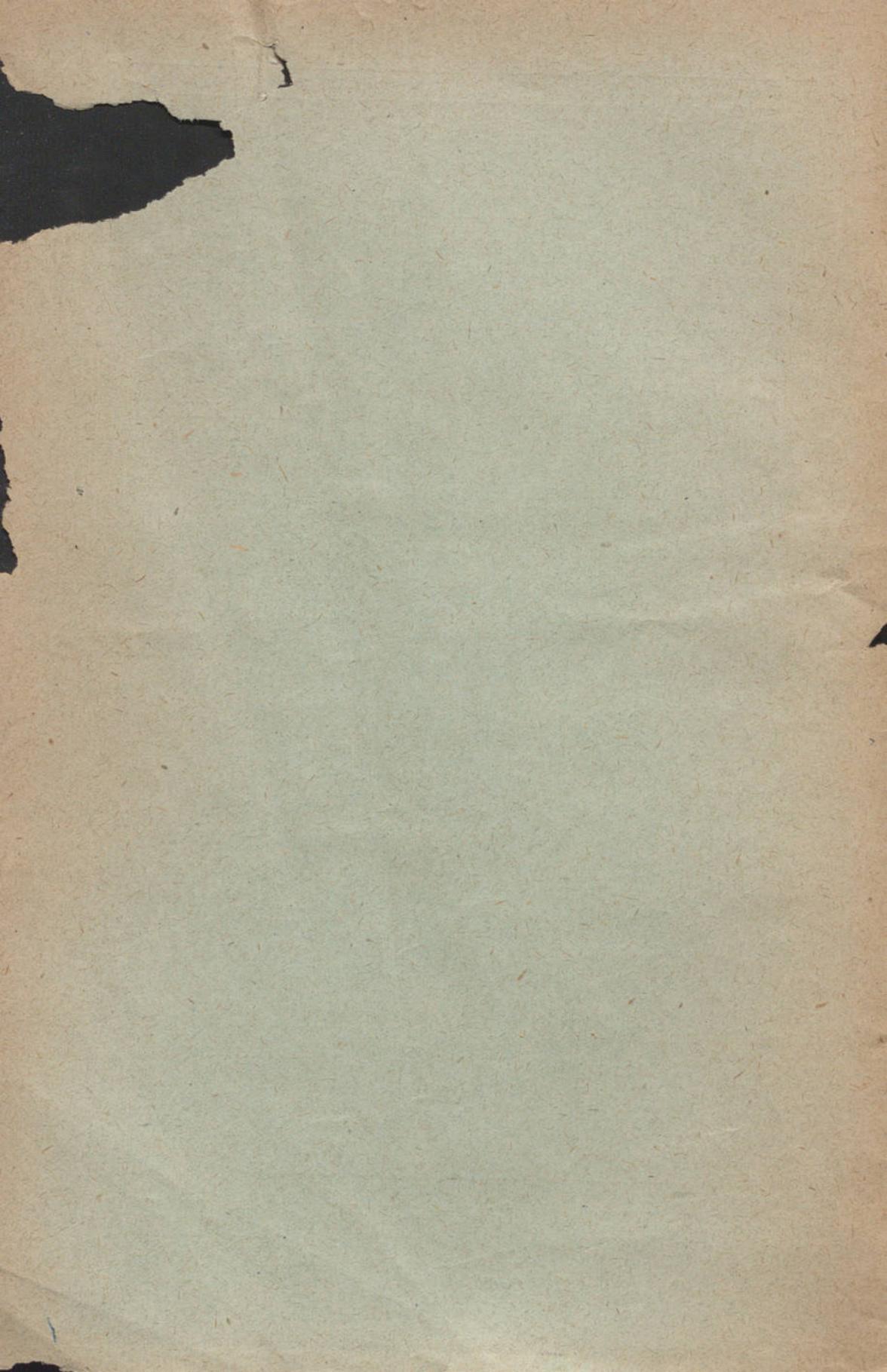
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

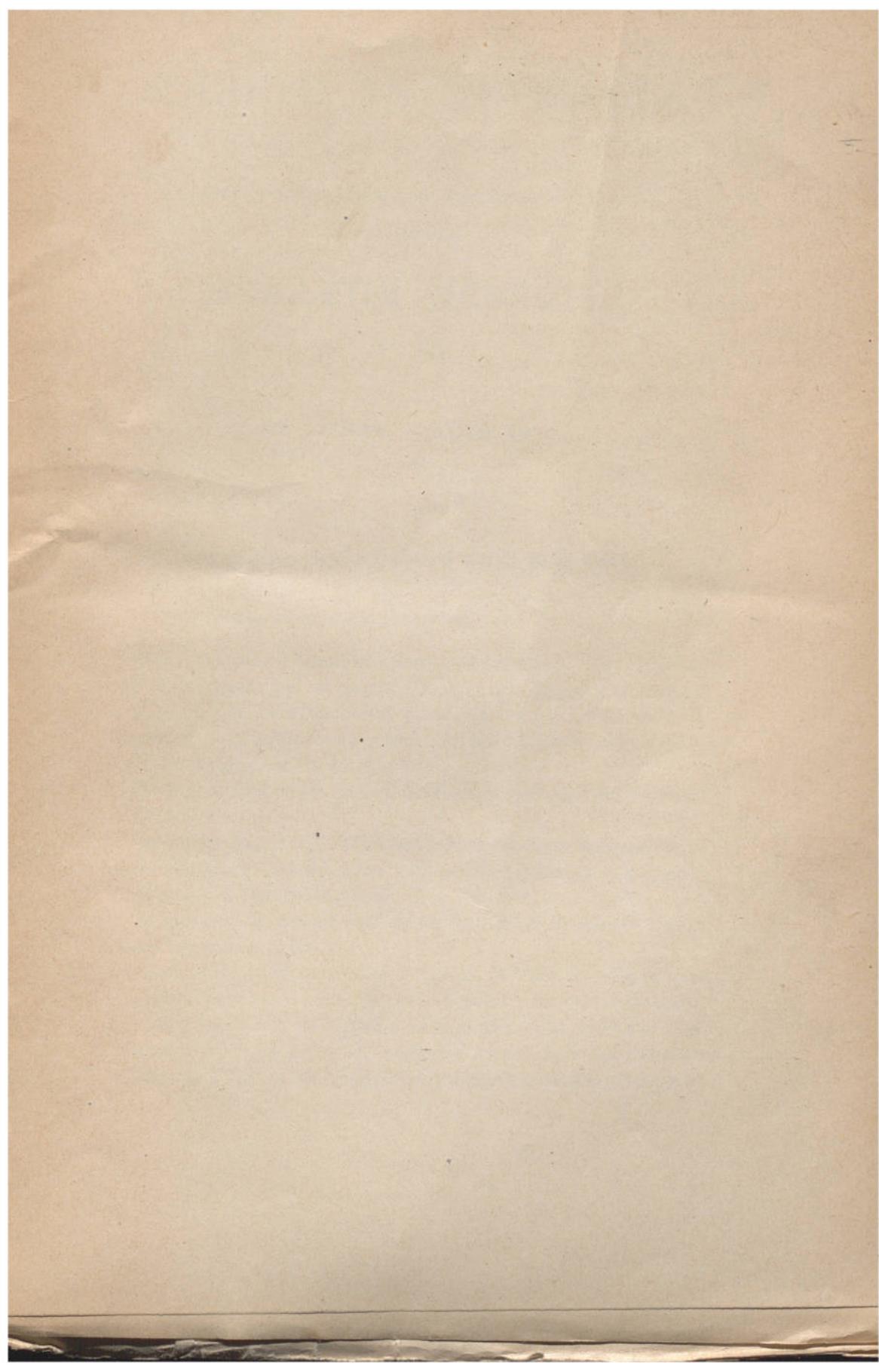
LILLE, rue de l'Hôpital-Militaire, 116, LILLE

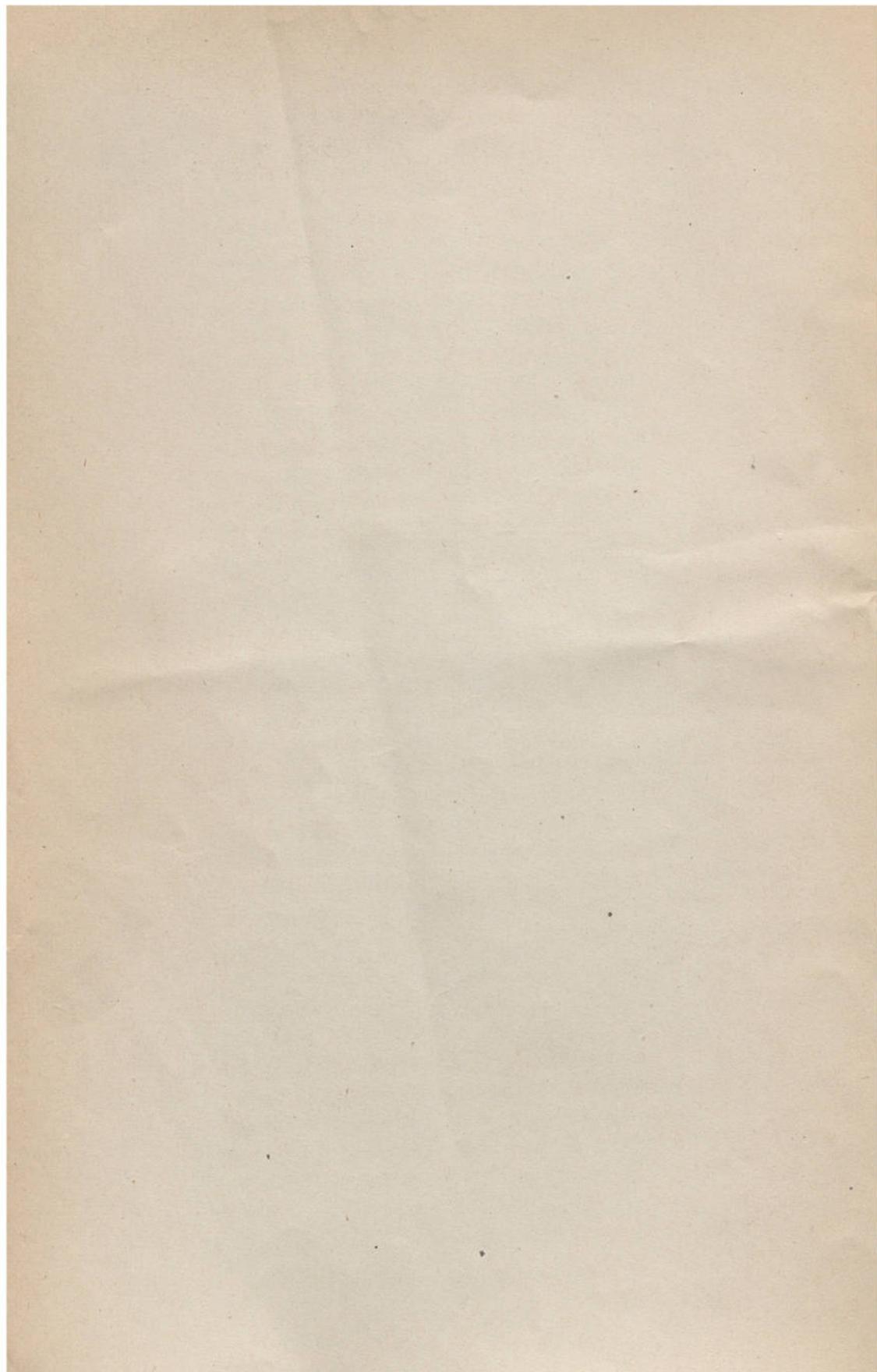


LILLE
IMPRIMERIE L. DANIEL
1919.

La Société Industrielle prie MM. les Directeurs d'ouvrages périodiques, qui font des emprunts à son Bulletin, de vouloir bien en indiquer l'origine.







SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

du Nord de la France

Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.

BULLETIN MENSUEL

N° 206.

—
46^e ANNÉE. — JUIN 1919.
—

Rappel de la Circulaire du 8 Mai 1919.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Notre Conseil d'Administration s'est réuni à deux reprises différentes depuis que ses membres sont, en grande majorité, revenus à Lille et s'est immédiatement préoccupé de rendre la vie à la Société et de la préparer au grand rôle qu'elle est appelée à jouer pour la Reconstitution du Nord.

Pendant la durée de la guerre, les bureaux ont presque constamment été occupés.

Les divers locaux ont été réquisitionnés par les allemands dès le début de l'occupation de Lille ; à un moment donné on y a installé l'état-major de l'artillerie à pied.

Le bâtiment fut évacué vers la fin de 1917 et les divers locaux furent mis sous scellés.

Plus tard, le bâtiment restant inoccupé, la Ville de Lille en prit possession pour ses services de ravitaillement ; les allemands continuèrent à faire usage de la grande salle et de la salle des assemblées générales pour des cours et conférences, puis pour des matinées récréatives à l'usage des soldats. On y donnait aussi des concerts.

Vers la fin de l'occupation, un obus tiré par aéroplane tomba sur l'immeuble : ses dégâts sont encore visibles dans la salle des comités et dans le vestibule. Heureusement il n'éclata pas.

M. Lescœur, président du Comité des Arts Chimiques et Agronomiques a réuni régulièrement son Comité jusqu'en Décembre 1915, époque à laquelle l'autorité allemande ne lui a plus laissé la disposition d'un local. Des communications ont été faites par MM. Lescœur, Rolants, Buisine et Boulez. Ces communications paraîtront ultérieurement dans le bulletin.

Nous nous sommes occupés de rechercher les noms de ceux de nos collègues qui ont disparu au cours de ces quatre années. Mais dès à présent nous envoyons un souvenir ému à tous ceux qui sont morts et un souvenir de reconnaissance et de respect à ceux qui sont tombés glorieusement pour le pays.

Les décès qui sont parvenus à notre connaissance sont les suivants :

MM.

CARLES, HENRI, Ingénieur-Constructeur, mort victime de son dévouement à l'explosion de la Fabrique d'acide picrique de MM. Desprez et Vandier, à La Palice.

GODIN, ANDRÉ, Ingénieur des Arts et Manufactures, Industriel, mort pour la France ;

LEMOULT, PAUL, Secrétaire général de la Société Industrielle du Nord de la France, Directeur de l'École supérieure pratique de Commerce et d'Industrie de Lille, mort victime de son dévouement comme Directeur de la Fabrique d'acide picrique de MM. Desprez et Vandier, à La Palice ;

MEYER, ARMAND, Ingénieur-Représentant, mort pour la France ;

ROUSSEL, ANDRÉ, Ingénieur des Arts et Manufactures, Industriel, mort pour la France ;

SÉE, ALEXANDRE, Ingénieur, ancien élève de l'École Polytechnique, mort pour la France ;

WALLON, ANDRÉ, Ingénieur des Arts et Manufactures, Secrétaire de la Société Industrielle du Nord de la France, mort pour la France ;

BIGO-DANEL, ÉMILE, Président d'Honneur de la Société Industrielle, Imprimeur ;

BOCQUET, AUGUSTE, ingénieur des Arts et Manufactures ;
BUISINE, A., Professeur à la Faculté des Sciences ;
DELEBARRE, CHARLES, Négociant à Lille ;
FANYAU, OSCAR, pharmacien à Hellemmes ;
GHESQUIER, J.-B., Directeur de l'École des Hautes Etudes
industrielles et commerciales, à Lille ;
GOSSELET, Doyen honoraire de la Faculté des Sciences ;
GUILLEMAUD, CLAUDE, père, Filateur à Seclin ;
MIELLEZ, ED., Délégué de la Société à Armentières, fabricant de
toiles ;
NAUDÉ, ÉMILE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur
de l'Institut Industriel ;
OVIGNEUR, GEORGES, Fabricant de toiles, à Halluin ;
VIGNERON, EUGÈNE, Ingénieur des Arts et Manufactures.

Depuis l'envoi de cette circulaire nous avons eu connaissance
des décès suivants survenus pendant l'occupation allemande :

GRATRY, CHARLES, Industriel, mort pour la France ;
ERNOULT-TAFFIN, FRANÇOIS, Teintures et apprêts, mort des suites
de maladie contractée aux armées ;
BERNARD, MAURICE, Raffineur, à Lille ;
CATEL-BÉGHIN, GUSTAVE, Filateur de lin, à Lille ;
COGNEY, PAUL, Ingénieur, Directeur de peignage, à Wattrelos ;
CREPY, ERNEST, Filateur de lin, à Lille ;
DANEL, LÉONARD, Constructeur-fabricant de lits métalliques,
à Lille ;
DAW, ETIENNE, Constructeur, à Lille ;
DOLEZ, MARCEL, Filateur, à Armentières ;
HOUTART, CHARLES, Maître de verreries, à Denain ;
LEDIEU, ACHILLE, Consul des Pays-Bas, à Lille ;
MOTTE, ALBERT, Manufacturier, à Roubaix ;
MULIÉ-DELECAILLE, CHARLES, Industriel, à Lille ;

RAQUET, Banquier, à Lille ;

THIRIEZ, LÉON, Père, Ingénieur des Arts et Manufacture, Filateur,
à Loos ;

VERLEY-FAUCHEUR, JACQUES, à Lille ;

VERMERSCH, Négociant, à Lille ;

Les Sociétaires qui connaîtraient le décès d'autres Membres de la Société industrielle sont priés de bien vouloir les communiquer au Secrétariat de la Société, en indiquant ceux des Membres qui sont morts au Champ d'honneur.

Un Livre d'Or des Membres de la Société morts pour la France et de ceux qui ont reçu des distinctions honorifiques depuis le début de la guerre doit être établi par les soins du Conseil d'administration.

En conséquence, le Conseil d'administration serait heureux d'être informé du nom des Sociétaires qui ont été l'objet d'une distinction honorifique pendant la guerre.

Séance du 2 Mai 1919.

L'Assemblée générale s'est réunie le 2 mai, nous en donnons ci-dessous le compte-rendu :

Présidence de M. Louis NICOLLE, Président.

Excusé : M. WITZ.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à ses collègues et adresse un souvenir ému aux Membres du Conseil d'administrations, des Bureaux des Comités et aux Sociétaires décédés pendant la guerre.

M. LE PRÉSIDENT fait l'historique de la Société pendant la guerre et rend compte des démarches faites pour la libération par le Comité de ravitaillement qui doit quitter l'immeuble dans le courant de mai 1919. Il remercie les Membres de la Société qui ont donné leur concours à la Société pendant la guerre et principalement MM. WITZ, Julien THIRIEZ, GODIN et LESCEUR.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer l'effet désastreux de la mobilisation sur la production de l'industrie en France où l'on compte 1.400.000 morts et en particulier dans la région du Nord où la natalité a diminué, l'enfance a été élevée difficilement pendant la guerre et où il n'a pu être fait d'apprentis depuis 4 ans.

Le concours le plus actif de la Société industrielle du Nord est acquis aux efforts des industriels de la région qui reviennent pleins de courage pour reconstituer rapidement les belles installations industrielles dont s'enorgueillissait à juste titre le Nord de la France.

M. LE TRÉSORIER donne lecture de la situation financière et exprime l'espoir que l'admission de nombreux membres nouveaux permettra de combler les vides causés par la guerre, et de faire face aux dépenses de la Société dont les recettes ont été nulles depuis 1914.

DOMMAGES DE GUERRE.

Communication de M. DUCROCQ.

M. DUCROCQ expose les dispositions principales de la loi sur la réparation des dommages de guerre, en ce qui concerne plus spécialement l'industrie et s'étend sur les difficultés de son application.

Il préconise l'union des intéressés autour des groupements réunissant les éléments juridiques et techniques nécessaires pour assurer une constitution uniforme des dossiers de réclamations, et cite en exemple l'organisation puissante et pratique réalisée par les industriels de Roubaix, Tourcoing, avec le concours de leurs syndicats professionnels et de l'Union des Sinistrés du Nord.

M. NICOLLE remercie M. DUCROCQ et insiste sur les difficultés d'évaluation des dommages pour l'application de la loi. La Société industrielle fera tous ses efforts pour faciliter la tâche de l'Etat et des industriels en vue de l'application de la loi.

M. NICOLLE propose à l'Assemblée le projet de délibération suivant :

La Société industrielle du Nord de la France, réunie pour la

première fois en Assemblée générale depuis la libération de la région du Nord, adresse :

A M. Raymond Poincaré, Président de la République, l'hommage de son respect et ses félicitations pour la dignité avec laquelle il a représenté la France pendant la durée de la guerre.

Au gouvernement de la République et en particulier à son chef M. Georges Clémenceau, son admiration reconnaissante pour sa patriotique obstination à mener le pays à la victoire ;

A MM. les Maréchaux de France : Joffre, Pétain et Foch ;

A tous les généraux, à tous les officiers, à tous les soldats, à tous les marins français et alliés, le tribut affectueux de son éternelle reconnaissance.

Elle envoie à ses malheureux concitoyens, victimes de la barbarie allemande au cours de l'occupation, l'assurance de sa sympathie, et la promesse de travailler de tout son pouvoir au relèvement rapide de leur industrie régionale ruinée par l'ennemi. Elle constate avec la plus grande satisfaction, que la loi de réparation de dommages de guerre vient enfin d'être votée, et remercie le Parlement tout entier, et en particulier les représentants des départements envahis, d'avoir ainsi établi, d'une façon solide, les bases de la reconstitution nationale.

Maintenant que le pouvoir législatif a terminé son œuvre, elle demande au gouvernement de hâter, par tous les moyens en son pouvoir, la mise en application de cette loi.

Tout en se faisant un agréable devoir de reconnaître les efforts considérables faits par le Ministère de la Reconstitution industrielle, et en particulier par les secteurs du département, et les sérieux résultats déjà obtenus, elle appelle avec insistance l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'arriver rapidement aux résultats suivants :

1° Constatation et évaluation de tous les dommages. — La Société industrielle estime qu'elle ne peut se faire que moyennant la collaboration des intéressés groupés corporativement et apportant à l'administration son concours pour la fixation des prix des immeubles et des meubles. Pour la réalisation de ce problème, elle a l'intention de donner à l'Etat et à l'industrie son concours le plus complet et le plus dévoué.

2^o **Versement immédiat** d'acomptes importants aux ouvriers, afin de leur permettre de reconstituer immédiatement leurs foyers et par suite les agglomérations de main-d'œuvre nécessaires à la reprise de l'activité industrielle de notre région ; et aux industriels pour assurer à très bref délai la remise en marche de toutes les exploitations et l'occupation de tous les travailleurs.

Elle constate, avec regret, que les versements en espèces sont faits en remboursement des dépenses payées et que dans la grande majorité des cas, principalement parmi les petits et les moyens industriels, les sinistrés ont rapidement épuisé le peu de fonds ou de crédit dont ils disposent, ce qui rend, pour eux, tout à fait insoluble le problème de leur propre reconstitution.

L'Assemblée approuve à l'unanimité le texte de cette délibération qui sera communiquée aux pouvoirs publics.

M. FACQ demande qu'on insiste sur l'insuffisance de la prime de remplacement de trois mois pour les approvisionnements de certaines industries telles que celle du bois.

M. VANDAME estime que ce point a été discuté longuement par le Parlement et adopté après délibération et demande qu'on ne joigne pas cette demande aux vœux de la Société industrielle.

M. NICOLLE pense qu'il n'y a pas lieu aujourd'hui de discuter la loi, mais de demander, après étude du Comité compétent une addition éventuelle à la loi sur les dommages de guerre.

L'Assemblée ratifie à l'unanimité des 54 votants l'admission de 8 nouveaux membres.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DES COMITÉS

COMITÉ DES ARTS CHIMIQUES ET AGRONOMIQUES.

Séance du 1^{er} Avril 1919.

Présidence de M. LESCŒUR, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT exprime les regrets du Comité au sujet des pertes subies parmi les membres du Comité de Chimie pendant la guerre : M. BIGO-DANEL, Président ; MM. BUISINE, LACOMBE, LEMOULT, OBIN.

Le bureau se trouvant incomplet par suite de la mort de M. LACOMBE (1914) et la démission de M. LENOBLE, il est décidé de le compléter ainsi :

M. PAILLOT, Vice-Président ;

M. PASCAL, Secrétaire.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, le Comité émet le vœu que le Cabinet de lecture contenant toutes les publications industrielles et principalement celles de la région, soit de nouveau ouvert aux membres.

M. ROLANTS demande que le vœu suivant soit proposé au Conseil d'administration :

« Le Comité des Arts chimiques et agronomiques,

» Considérant que les industriels, membres de la Société, ne peuvent assister régulièrement aux travaux des Comités ;

» Que ces travaux pourraient être utiles à l'industrie de la région si une plus grande collaboration y était apportée ;

» Émet le vœu :

- » Que les industriels, membres de la Société, soient invités à
- » déléguer leurs directeur, ingénieur, chimiste, etc., pour assister
- » aux séances du Comité et y faire, au besoin, des communications ;
- » Les conditions d'admission de ces délégués seront réglées par
- » le Conseil d'administration ».

Ce vœu est adopté.

M. MOHLER propose de rechercher s'il est possible de fixer, pour les réunions du Comité, une heure qui permette à un plus grand nombre d'industriels d'y assister.

La proposition sera présentée au Conseil d'administration.

M. LESCEUR émet le vœu de la constitution dans les bureaux de la Société, de divers services : annonces, boîtes aux lettres pour les membres habitant hors de Lille, etc.

Le Comité se met à la disposition des industriels pour l'étude de certaines questions scientifiques : Etude des engrais ; Etude des falsifications, etc., etc.

La séance est levée à 6 h. 45.

**COMITÉ DU GÉNIE CIVIL, DES ARTS MÉCANIQUES
ET DE LA CONSTRUCTION**

Séance du 6 Mai 1919.

Présidence de M. Léon DESCAMPS, Président.

M. NICOLLE, Président de la Société, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. NICOLLE proposant à l'étude de ses collègues du Génie civil les diverses questions énumérées ci-après :

1^o Préparation des barèmes de prix pour l'évaluation des dommages de guerre :

Le Comité décide de charger MM. DELEURY et GALTIER de préparer

le projet d'établissement de ces barèmes. — Le Comité désignera ensuite une Commission chargée de développer ce travail.

2° Etude de l'adaptation de la production aux nouvelles circonstances créées par la réduction à huit heures de la journée de travail.

M. NICOLLE fait remarquer que la loi prévoit la réduction de la durée du travail au moment où il faudrait l'augmenter en France (1.400.000 morts ; natalité diminuée ; enfance élevée difficilement pendant la guerre ; et le Nord n'a pu faire d'apprentis depuis 4 ans). La Société industrielle est bien placée pour examiner l'application difficile de la loi pour les diverses industries de la région et les dérogations à lui apporter pour certaines industries : métallurgie, etc...

3° Urbanisme ;

4° Distribution économique de chaleur et de force ;

5° Lutte contre la concurrence de l'étranger et des autres parties de France.

M. WIBRATTE fera une communication sur ces questions au prochain Comité de Génie civil qui désignera une sous-commission pour en compléter l'étude.

M. BERNARD étudiera tout particulièrement l'utilisation du gaz comme production de force motrice.

Divers membres du Comité demandent que la bibliothèque soit rouverte le plus tôt possible et qu'on la complète par les publications parues pendant la guerre.

M. NICOLLE répond que le service des publications anciennes va être incessamment repris et que les locaux occupés par le Comité de ravitaillement doivent être libérés dans le mois de mai.

COMITÉ DE FILATURE ET DE TISSAGE.

Séance du 12 Mai 1919.

Présidence de M. Léon THIRIEZ, Président.

M. THIRIEZ ouvre la séance et exprime sa satisfaction de pouvoir enfin reprendre les travaux du Comité interrompus depuis 5 ans.

M. JUILLOT lit le compte-rendu de la dernière séance de 1914, qui est unanimement approuvé.

Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, M. THIRIEZ parle du matériel enlevé par les Allemands et des dépôts considérables qui sont à Ghemnitz, à Crefeld, etc... Il serait urgent de le faire rapatrier le plus tôt possible et d'en obtenir la récupération dans le plus bref délai. Il en est de même pour le matériel de filature et de tissage, en dépôt en Hongrie et en Autriche.

L'application, que l'on prévoit prochaine, de la loi de 8 heures, attire tout spécialement l'attention du Comité ; cette application se fera-t-elle par échelonnement ? ou bien, de suite, comme dans certaines villes voisines ? la répartition des heures se fera-t-elle comme en Angleterre ? Voilà autant de points à solutionner. Quoiqu'il en soit, cette application sera préjudiciable à l'industrie textile de notre région, si éprouvée depuis la guerre. Le travail « en double équipe » ne peut être que momentané ; l'augmentation des vitesses et des productions, en filature du moins, est presque impossible, car ces vitesses et ces productions ont été portées à leurs maxima en 1900 et 1907, lors de la loi de 10 heures. Ces questions, complexes, amènent le Comité à envisager sous toutes ses faces, la concurrence industrielle et commerciale au regard de la région du Nord. La lutte sera dure, on aura besoin, plus que jamais de bons techniciens ; il faudra appliquer partout les procédés modernes et scientifiques, etc.

Pour étudier plus spécialement toutes ces questions, deux sous-commissions sont nommées.

La première composée de MM. Louis DELCOURT-SCALBERT, Louis JUILLOT et Léon DESCAMPS est nommée pour étudier l'adaptation de

la production aux nouvelles circonstances créées par la réduction à huit heures de la journée de travail.

Une autre sous-commission composée de MM. Léon THIRIEZ, Jules LEFEBVRE-RIDEZ, Maurice DUHEM et BOUTRY-DROULERS est également nommée pour étudier les conditions de la lutte de la région du Nord contre la concurrence industrielle et commerciale des pays étrangers et du reste de la France.

COMITÉ DU COMMERCE, DE LA BANQUE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.

Séance du 13 Mai 1919.

Présidence de M. Oscar GODIN, Président.

Assistent à la séance : M. Louis NICOLLE, Président de la Société et M. CHARPENTIER, Ingénieur Agent de la Société.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. GODIN, Président, donne lecture du memorandum de M. le Président de la Société, pour la remise en œuvre des travaux de la Société :

Documentation juridique ;

Problèmes financiers de la loi de réparation des dommages de guerre ;

Journée de 8 heures ;

Régionalisme.

Pour chacune de ces questions, le Comité établit une liste de noms de sociétaires parmi lesquels une sous-commission pourrait être choisie pour en poursuivre l'étude. — Une communication sera demandée à M. WIBRATTE sur le régionalisme.

M. le Docteur LEMIERE fait une communication sur la vie sociale et économique autour de l'usine. Il démontre les difficultés actuelles de la vie, — vie chère conséquence de la hausse des salaires réclamés par suite de la vie chère (et qui ne sont pourtant qu'une valeur d'échange). Il rappelle que de nombreux hommes ont disparu et que le 1^{er} Corps d'armée a été particulièrement éprouvé, privant le Nord

de travailleurs. En outre, ceux qui ont fui devant l'envahisseur ne reviendront pas tous.

Une solution consisterait à remplacer à l'usine l'homme par la femme. M. LEMIERE dit que si la femme remplace l'homme elle doit avoir à travail égal salaire égal, mais si on éloigne la femme de la vie calme de famille, il y aura beaucoup moins de naissances, d'autant plus que nos jeunes gens ont disparu en grand nombre et l'ouvrière, elle-même, diminuera en nombre dans les générations futures, faute d'hommes et de mariages.

Pour faire renaître la famille, il faut améliorer les logements, supprimer les taudis anti-hygiéniques et anti-moraux.

M. LEMIERE examine la reconstruction de logements nouveaux, hygiéniques dans nos régions démolies et constate le prix excessif que coûtera après la guerre la construction d'une maison ouvrière ; par suite, le prix des loyers augmentera terriblement.

M. LEMIERE termine en développant un projet de loi pour former des sociétés qui aménageraient de grands immeubles et que l'Etat et les communes subventionneraient au prorata du nombre d'enfants y habitant. Il faudrait, près de la maison, une école de soins ménagers, cuisine, économie, hygiène, lutte contre l'alcoolisme et la tuberculose suite de l'alcoolisme et du logement insalubre et l'on doit tendre selon lui à supprimer le travail de la mère de famille.

M. le PRÉSIDENT remercie le conférencier.

M. NICOLLE estime que cette communication rentre absolument dans le programme qui a été indiqué pour les travaux de la Société, et demande à M. le Docteur LEMIERE de vouloir bien en faire une conférence, lors de la rentrée, à l'une des premières Assemblées générales, celle de juin devant déjà comporter une conférence de M. WITZ sur les champs de potasse en Alsace.

M. DEVAUX fait une communication sur le projet de loi sur les loyers en pays libéré ; il démontre le danger que comporte le retard mis par le Parlement à voter la loi relative aux immeubles des régions libérées. Il passe en revue les principaux articles du projet de loi, il voit les difficultés auxquelles se heurtent les petits locataires et maints propriétaires dont l'incertitude au sujet de cette loi rend difficile la reprise de la vie économique et il propose de présenter

un vœu au Parlement pour faire aboutir rapidement la loi sur les loyers.

M. GODIN remercie M. DEVAUX.

M. NICOLLE demande à M. DEVAUX de s'entendre avec lui pour présenter son vœu à l'Assemblée générale.

M. WIBRATTE demande qu'on étudie une organisation bancaire régionale, sorte de vaste crédit foncier ou une autre organisation du même genre pour permettre aux sinistrés de recevoir des fonds que l'Etat ne se presse pas à distribuer.

N. B. — Les sociétaires qui auraient une communication à faire sur l'un des sujets mis à l'étude de la Société industrielle, ou des renseignements à fournir aux Commissions nommées par les divers Comités, sont priés de vouloir bien les adresser à la Société industrielle le plus tôt possible.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DES MEMBRES

L'ÉVALUATION des DOMMAGES de GUERRE

d'après la loi du 17 Avril 1919

Par M. Auguste DEVAUX,

Avocat.

Docteur en Droit.

Professeur à l'École supérieure de Commerce de Lille.

AVERTISSEMENT.

La loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages de guerre, est complexe et difficile à interpréter. Il faut reconnaître du reste qu'il n'était guère possible qu'il en soit autrement si l'on songe à l'extrême variété des dommages et au bouleversement indescriptible dont les régions dévastées ont été le théâtre.

Il faut cependant tirer de cette loi imparfaite le meilleur parti possible en initiant les intéressés à son mécanisme et à ses détails d'application.

L'étude des règles originales imposées par le législateur pour l'évaluation des dommages de guerre fournit la matière d'une contribution utile à la bonne et saine application de la loi. En effet, l'évaluation des dommages de guerre est la pierre de touche de tout le système de la réparation, et, partant, le fondement même de la reconstitution des régions dévastées. La loi sera féconde ou stérile, et n'aura de rendement utile, tant au point de vue général, qu'au point de vue individuel, que dans la mesure où les indemnités auront été calculées selon des procédés équitables et des méthodes régulières, strictement conformes au vœu du législateur.

En nous inspirant des textes et des travaux préparatoires de la loi, nous nous proposons de rechercher et d'analyser les règles et les modalités auxquelles est subordonnée l'évaluation des divers préjudices.

Les dommages industriels atteignant des chiffres très élevés, et étant ceux qu'il sera souvent le moins facile d'estimer, nous leur consacrerons des développements aussi précis qu'il sera possible.

I. — GÉNÉRALITÉS.

Les développements qui vont suivre manqueraient de clarté si nous ne donnions pas une définition sommaire des indemnités, prévues par la loi au profit des ayants-droits qu'elle institue.

D'une façon générale, et sauf exceptions, l'indemnité se décompose en trois éléments :

- 1° L'indemnité pour la perte subie ;
- 2° L'indemnité compensatrice de la vétusté ou de l'usure ;
- 3° L'indemnité pour frais supplémentaires ou de remplacement.

I. — L'indemnité pour la perte subie.

C'est l'élément primordial et essentiel que l'on trouve à la base de tout le système de la réparation des dommages de guerre.

Cette indemnité correspond au préjudice immédiat que le sinistré a souffert par la privation ou la perte de la chose enlevée, détériorée ou détruite. Elle équivaut donc à la valeur que cette chose avait avant le sinistre, abstraction faite de toutes autres causes de préjudice, notamment celles résultant des conditions onéreuses de remplacement, ou de reconstruction. On a dit d'elle qu'elle est l'ancienne indemnité au sens normal du mot. (Rapport de M. Reynald, au Sénat). La loi ordonne d'en faire l'évaluation par des modes distincts selon les cas qui seront indiqués plus loin, en se plaçant à des époques également variables.

II. — Indemnité compensatrice de la vétusté ou de l'usure.

L'indemnité ne pouvant être un moyen d'enrichissement, il sera tenu compte de la vétusté de l'immeuble, ainsi que du degré d'usure et l'indemnité sera diminuée d'autant.

Mais comme une maison vieille a souvent une valeur d'utilisation égale à celle d'une maison neuve il arrivera que le sinistré, dont l'indemnité aura été notablement réduite de ce chef, se trouvera dans l'impossibilité de reconstituer un immeuble offrant les mêmes avantages.

Afin de parer à un inconvénient aussi grave et pour encourager à la reconstitution, la loi alloue à l'indemnitaire employeur une indemnité partiellement ou totalement compensatrice de cette diminution (art. 5, § 5 et 6).

III. — Indemnité pour frais supplémentaires ou de remplacement.

En dernier lieu la loi accorde à l'indemnitaire qui s'engage à reconstruire, ou à restaurer l'immeuble, ou les choses objets du sinistre, une somme égale à l'accroissement de dépenses que la reconstruction ou le emploi entraîneront.

Ces dépenses, qualifiées par la loi *frais supplémentaires* sont égales à la différence entre le chiffre obtenu par le calcul des deux premiers éléments et les débours dont la reconstitution ou le remplacement en choses identiques seront la cause.

La notion d'indemnité pour frais supplémentaires varie du reste d'étendue suivant les cas qui seront envisagés plus loin.

— Un exemple concret permettra de résumer suffisamment cet aperçu succinct du contenu du droit à indemnité. Supposons que l'immeuble détruit valait à la mobilisation 20.000 fr. ; si la dépréciation résultant de la vétusté est estimée à 25 % de cette valeur, soit 5.000 fr., l'indemnité pour la perte subie sera de 20.000 — 5.000 = 15.000 fr. Si l'attributaire emploie, il recevra ces 15.000 fr. plus l'indemnité compensatrice de la dépréciation de vétusté, qui sera totale en l'espèce, soit 15.000 + 5.000 = 20.000 fr.

En admettant que pour refaire l'immeuble détruit, on estime la dépense totale à 45.000 fr. le sinistré recevra en outre la différence entre le chiffre précédent et le montant de ces dépenses, soit 25.000 fr. de frais supplémentaires.

Si dans ce même exemple, la dépréciation pour cause de vétusté avait été de 12.000 fr. au lieu de 5.000, le sinistré n'aurait reçu l'indemnité compensatrice qu'à concurrence du maximum admis par la loi, soit 10.000 fr. ; la perte subie aurait été évaluée à 20.000 — 12.000 = 8.000 fr., auxquels on aurait ajouté les 10.000 fr. d'indemnité compensatrice, au total 18.000 fr. Les frais supplémentaires se seraient élevés à ces 18.000 fr. augmentés des 25.000 fr. indiqués dans la première partie de l'exemple, soit, en dernière analyse 43.000 fr.

DISPOSITIONS A OBSERVER DANS L'ORDRE DES ÉVALUATIONS

La loi a divisé les dommages matériels de guerre en plusieurs catégories pour lesquelles il doit être fait des évaluations et des réclamations distinctes. Les trois principales catégories visées à l'article 2 sont : les réquisitions, prélèvements effectués par l'ennemi ; 2^o les enlèvements de tous biens meubles ; les dommages compris dans ces deux catégories ont le caractère mobilier ; 3^o les détériorations, destructions d'immeubles bâtis ou non bâtis et d'immeubles par destination.

Nous ne citerons que pour mémoire : les dommages causés dans la zone des servitudes militaires et les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. La loi classe ces dommages en catégories distinctes, mais, par leur nature juridique, ils rentrent dans le cadre des trois catégories précédentes.

— Par une circulaire du 24 avril 1919 (J. O. du 27 avril 1919), le Ministre des régions libérées a donné le modèle des formules de déclarations de dommages de guerre et de demandes d'indemnités. Un modèle différent correspond à chacune des catégories vues plus haut. La formule *annexe II* est réservée aux dommages de la première catégorie (réquisitions, prélèvements opérés par l'ennemi, amendes, contributions de guerre)

La formule *annexe III* est réservée aux dommages de la deuxième catégorie. (Enlèvements de tous biens meubles).

La formule *annexe IV* est réservée aux dommages de la troisième catégorie (dommages immobiliers).

Les intéressés devront se servir de ces formules pour libeller leurs réclamations en se conformant aux indications qu'ils y trouveront.

Dans les développements de notre sujet, nous suivrons d'aussi près que possible l'ordre des évaluations indiqué dans ces formules ; toutefois nous examinerons en premier lieu les dommages immobiliers, parce qu'ils sont les plus importants et qu'à leur sujet on peut dégager certaines règles générales qu'il suffira d'appliquer ensuite aux autres dommages.

CHAPITRE I

ÉVALUATION DES DOMMAGES IMMOBILIERS

TROISIÈME CATÉGORIE. — FORMULE ANNEXE IV.

L'article 2 énumère en ces termes les dommages compris dans cette catégorie :

« Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ».

Les règles d'évaluation n'étant pas les mêmes pour les différentes catégories d'immeubles, nous devons distinguer les immeubles bâtis et les immeubles par destination, d'une part, et les immeubles non bâtis d'autre part.

1° *Dommages aux immeubles bâtis et aux immeubles par destination.*

Une simple référence aux commentaires du Code civil aurait suffi pour préciser ce qu'il faut entendre par *immeubles par destination*

si la loi des dommages de guerre n'avait innové à ce sujet. Elle veut que ces termes soient pris dans une acception plus large que celle admise par le Code civil. On sait que, par une fiction de la loi, on répute immeubles des biens meubles qui, par leur nature, auraient échappé à cette qualification (art. 552 et suiv. du Code civ.).

D'une façon générale ce sont des meubles qui font corps avec l'immeuble ou qui ont été placés par le propriétaire sur le fonds pour en être l'accessoire et servir à son exploitation ; ainsi les animaux et instruments de culture affectés par le propriétaire au service de son fonds, ou encore les machines d'une exploitation industrielle.

En d'autres termes tout objet mobilier employé au service du fonds et non au service de la personne du propriétaire est immeuble par destination ; l'immobilisation s'attache donc à tout ce qui est nécessaire à l'exploitation du fonds. — Dalloz J. G. S. Biens 27.

Au point de vue de la réparation des dommages de guerre, l'article 2, § 3 de la loi, considère comme immeubles par destination les outillages, accessoires, animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Les débats parlementaires sont presque muets sur le sens de ces termes et il est permis de prévoir bien des difficultés dans l'application.

Il est à remarquer que dans ce criterium la loi attache moins d'importance que le Code à la destination des accessoires mobiliers que l'on devra réputer immeubles. Il suffit qu'ils *appartiennent* à une exploitation industrielle, commerciale ou agricole.

En outre, tandis que le Code civil décide qu'il n'y a que les choses affectées par le propriétaire du fonds au service du fonds qui peuvent être atteintes par l'immobilisation, la loi des dommages de guerre étend cette fiction aux objets mobiliers du simple exploitant lorsque ces meubles sont les accessoires d'une des entreprises énumérées plus haut.

On ne voit pas bien où est la limite d'une pareille conception et ce qu'il faut entendre par *accessoires appartenant à une exploitation*. La générosité de ces termes permettrait de considérer comme des immeubles par destination ce qui, de près ou de loin, se rattache à l'exploitation. Il faut donc s'attendre à des résultats un peu surprenants. Les marchandises, les matières premières, les approvisionnements de l'industrie, l'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce, les engrais, les récoltes, la nourriture des

animaux des exploitations rurales semblent être des accessoires rentrant dans le cadre de cette définition.

Et cependant la loi mentionne expressément ces choses dans les catégories mobilières. Il suffira de lire les articles 2, § 2, et 13 pour se convaincre que ce sont bien des meubles.

Pour concilier ces dispositions peu harmonieuses, il paraît logique de considérer comme meubles les biens de la nature de ceux que la loi énumère dans les catégories mobilières (art. 2, § 3 et 13), et de réserver le caractère immobilier à tous autres accessoires des exploitations commerciales industrielles ou agricoles qui ne rentrent pas dans ces catégories.

La distinction entre les meubles et les immeubles par destination que l'on devra lire à la troisième page de la notice explicative des formules que les sinistrés recevront, fait une juste application de cette idée.

— En matière immobilière, les modes d'évaluation ne sont pas les mêmes à l'égard du sinistré qui remploie, et à l'égard de celui qui ne remploie pas. Ces deux cas doivent donc être distingués.

A. — ÉVALUATION DE LA PERTE SUBIE A L'ÉGARD DU SINISTRÉ REMPLROYEUR.

Les chiffres du calcul dont nous allons indiquer les bases, sont à inscrire dans les colonnes 7, 8, 9 de la formule du paragraphe 1^{er} des dommages de la 3^e catégorie, s'il s'agit d'immeubles bâtis et dans les colonnes 3, 4, 5 de la formule du paragraphe 3, s'il s'agit d'immeubles par destination.

L'article 5, § 2 de la loi pose le principe de cette évaluation en disant : « Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation et de réparation à la veille de la mobilisation sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et, s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits ».

Le montant de la perte subie est donc déterminé, au cas qui nous occupe, par le coût de construction, d'installation, ou de réparation des immeubles à la veille de la mobilisation.

Ainsi le mode d'évaluation est le même pour tous les immeubles bâtis et immeubles par destination, qu'ils soient neufs ou vieux, peu importe. On n'a pas à rechercher quelle était la valeur vénale de la propriété objet du dommage, ni ce qu'elle avait pu coûter à édifier ; on doit simplement déterminer ce qu'il aurait fallu déboursier au 1^{er} août 1914 pour faire neuve une construction présentant les mêmes dispositions, les mêmes avantages et la même utilité que l'immeuble détruit ou pour se procurer et installer les mêmes objets immeubles par destination.

En prenant ainsi une valeur de base uniforme dans tous les cas, il est plus aisé de faire cette estimation fondamentale de la perte subie ; les intéressés et les juges des dommages trouveront des éléments précis d'évaluation dans les barèmes établis par le Comité technique départemental institué par application de l'article 23. Et si ces barèmes sont insuffisants, ce qui arrivera dans certains cas, il sera facile aux experts de préciser quels étaient les prix à la veille de la guerre.

On se gardera dans ce premier calcul de faire entrer en ligne de compte la vétusté, et la plus ou la moins value des choses.

Si l'immeuble faisant l'objet de la réclamation a été, soit construit, soit réparé postérieurement à la mobilisation, la loi décide alors que la perte sera évaluée par le même procédé, mais en se plaçant au jour de la reconstruction ou de la réparation. Dans ce cas les bases d'évaluation seront facilement connues par les mémoires et factures remontant à des dates peu anciennes.

Estimation de l'état de vétusté et du degré d'usure.

La valeur reconnue à la propriété immobilière dans les conditions qui viennent d'être dites ne représente pas la perte réelle. Il y aurait enrechissement sans cause au profit du sinistré si la dépréciation résultant de la vétusté ou d'usure des immeubles visés par la réclamation n'était pas estimée et soustraite du chiffre obtenu par le calcul précédent. L'article 5 l'ordonne ainsi très justement.

Il faut entendre par vétusté la dépréciation subie par un immeuble du fait du temps, de l'usure, et de la dégradation des matériaux, à l'exclusion de toute diminution de valeur due aux

circonstances économiques (Rapport de M. EYMOND à la Chambre, session de 1918).

— La déduction de la dépréciation résultant de la vétusté aura souvent pour conséquence d'abaisser l'indemnité à un chiffre si bas qu'il sera impossible de reconstruire. Afin d'éviter ce danger et aussi pour faire une juste compensation de la valeur d'usage qu'avait l'immeuble détruit, la loi restitue à l'indemnitaire qui remploie tout ou partie de cette déduction suivant qu'elle est inférieure ou supérieure à 10.000 fr. Si la dépréciation est supérieure à ce chiffre, la restitution n'est faite que jusqu'à concurrence de cette somme. Si pour un immeuble évalué 100.000 fr., la dépréciation pour vétusté est de $\frac{1}{5}$, soit 20.000 fr., le sinistré aura droit à restitution de la déduction pour vétusté jusqu'à concurrence de 10.000 fr. La dépréciation qu'il aura à supporter sera égale à la différence entre 20.000 fr. et 10.000 fr., soit 10.000 fr., que l'on inscrira à la colonne 8 de la formule paragraphe 1, ou à la colonne 4 de la formule paragraphe 3, selon qu'il s'agit d'immeubles par nature ou par destination. Si la dépréciation n'est que de 8.000 fr., cette somme étant inférieure à 10.000 fr., doit être restituée en totalité au sinistré et l'on doit inscrire 0 à la colonne 8.

La loi exprime bien cette distinction lorsqu'elle dit : art. 5, § 5. Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 fr.

Les immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale ont un traitement de faveur. Pour eux la dépréciation résultant de la vétusté ne peut jamais dépasser 20 % de la valeur initiale. Ce taux de 20 % constitue un maximum qui ne peut être dépassé mais au dessous duquel il faut descendre si la dépréciation est moindre.

Il est à remarquer que cette limitation du taux de la dépréciation ne s'applique qu'aux immeubles servant *exclusivement* à l'exploitation rurale et que la faveur disparaît si l'on est en présence d'immeubles ruraux servant à autre chose et notamment à l'habitation.

— A la suite de ces calculs, le chiffre exact qui en résulte, étant inscrit à la colonne 8, on soustrait ce chiffre de celui de la perte inscrit à la colonne 7 et le produit fait ressortir la valeur exacte de la perte subie que l'on inscrit à la colonne 9. Un calcul iden-

tique est fait à la formule du paragraphe 3 pour les immeubles par destination.

B. — ÉVALUATION DE LA PERTE SUBIE A L'ÉGARD DU SINISTRÉ
NON REMPLROYEUR.

La loi fait, au point de vue qui nous occupe ici, assimilation complète entre le non remployeur pur et simple et le non remployeur qui *réinvestit* conformément à l'article 45 (c'est à dire celui qui destine l'indemnité à un usage commercial, industriel, agricole, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire).

Le non remployeur est traité moins favorablement que le remployeur dans les moyens d'évaluation de la perte subie.

Les juges des dommages auront donc à rechercher avant toute chose si le sinistré est remployeur ou non. Ils seront éclairés lorsque le réclamant aura pris parti dans sa réclamation ou à l'audience. Mais qu'arrivera-t-il si l'intéressé réserve sa décision, comme l'article 9 lui en donne le droit ? — Art. 9 « L'attributaire aura un délai de deux ans à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité pour souscrire à la condition du emploi ». La Commission pourra donc se trouver dans un très grand embarras. Si elle présuppose que l'attributaire sera remployeur et lui applique le traitement plus favorable que la loi accorde à cette catégorie de sinistrés, l'état sera lésé si, plus tard, le réclamant ne souscrit pas au emploi. Et, à l'inverse, si la Commission traite le sinistré comme un non remployeur et que plus tard ce réclamant souscrit au emploi, il souffrira d'avoir subi le mode d'évaluation le moins avantageux.

Il n'existe pas de moyen satisfaisant de résoudre cette difficulté sans faire intervenir le large pouvoir d'appréciation des juges des dommages. Ils inclineront vers la solution la moins préjudiciable aux sinistrés, en se rappelant que la loi a pour principe fondamental la réparation intégrale des dommages.

Après avoir souscrit au emploi, le sinistré a trente ans pour s'exécuter, ce qui équivaut à rendre son engagement dépourvu de sanction. Il est donc infiniment probable que tous les intéressés souscriront au emploi.

Supposons quand même l'hypothèse rarissime où le sinistré

déclarera dans sa réclamation où à l'audience son refus de remployer.

L'art. 5, § 3 décide alors que si l'immeuble a fait l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix ans avant l'ouverture des hostilités il sera tenu compte du prix porté dans l'acte de mutation pour l'évaluation de la perte subie, mais seulement si ce prix est inférieur au chiffre que l'on obtiendrait en faisant l'évaluation par le mode prescrit en cas de remploi. (Valeur des constructions neuves au 1^{er} août 1914).

S'il n'y a pas eu de translation de propriété dans les dix années antérieures à la guerre, la perte subie sera évaluée par le mode prescrit à l'art. 5, § 2 ci-dessus.

Toutefois, le montant de la perte subie, ne pourra, dans un cas comme dans l'autre, être supérieur à la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation. Cette valeur vénale constitue donc un maximum au-dessus duquel l'indemnité du non remployeur ne pourra jamais s'élever.

La dépréciation pour cause de vétusté ou d'usure s'applique dans ce cas comme dans le précédent.

Les chiffres s'inscrivent de la même façon dans la formule.

C. — ÉVALUATION DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES OU DE REMPLACEMENT.

Les définitions données plus haut, nous dispensent d'indiquer ici ce qu'il faut entendre par frais supplémentaires et valeur de remplacement.

Les résultats de l'estimation dont nous allons indiquer les bases, doivent être inscrits dans la colonne 10, paragraphe 1, de la formule de déclaration 3^e catégorie ou à la colonne 6 du paragraphe 3, pour les immeubles par destination.

— Les juges des dommages de guerre doivent, dans tous les cas, procéder à l'évaluation de ce chef d'indemnité, même au cas de non remploi. En effet, si le sinistré n'est pas dans les conditions pour recevoir ces frais supplémentaires, la loi prescrit de les attribuer au fonds commun des régions sinistrées, article 7.

— La loi dit que les frais supplémentaires « sont égaux à la différence entre le coût de construction d'installation et de répa-

ration à la veille de la mobilisation (c'est à dire le montant de la perte subie déduction faite de la dépréciation pour cause de vétusté) et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation », art. 5, § 4. Par immeuble identique il faut entendre une construction présentant les mêmes dispositions, les mêmes avantages et la même utilité.

— Les frais supplémentaires doivent comprendre toutes les majorations de débours que pourrait entraîner l'application du règlement sur l'hygiène prévu à l'article 5, § 10. — Décret du 2 juin 1919. — *Journal officiel* du 4 juin suivant.

Cette interprétation a été formellement admise au cours de la discussion à la Chambre (Séance du 17 janvier 1919).

— *A quel jour cette estimation doit-elle être faite ?*

Après d'assez vives discussions, le Parlement a décidé que cette estimation devait être faite en se plaçant au jour où la Commission cantonale fixe l'indemnité. L'évaluation au jour de la reconstitution a été écartée en principe, sauf l'exception ci-après.

Il résulte de là que la loi institue un véritable *forfait* (le mot a été prononcé à plusieurs reprises par le Ministre des régions libérées, au cours de la discussion) c'est à dire une taxation définitive de l'indemnité à un jour déterminé, avec des aléas de gain et de perte correspondant aux fluctuations des prix. Le texte de la loi et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur cette interprétation.

Exception. — Une exception doit être faite en faveur du sinistré qui a reconstruit ou reconstitué son exploitation antérieurement à la fixation de l'indemnité par la Commission.

Au cours de la séance de la Chambre du 17 janvier 1919, le Ministre des régions libérées a déclaré dans les termes les plus nets qu'il fallait dans ce cas substituer la valeur exacte des reconstructions ou des réparations déjà faites à la valeur au jour de la décision sur l'indemnité. Le réclamant pourra du reste faire aisément sa preuve à l'aide des mémoires et factures de ses travaux.

Il est regrettable de ne retrouver dans la loi aucune trace de cette exception si logique et si justifiée. Nous estimons toutefois que l'opinion du Ministre fait autorité d'autant que ses déclarations paraissent avoir été unanimement approuvées au Parlement. Il est

à présumer que les Commissions cantonales s'y conformeront et feront usage en cette matière du large pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu.

— Le résultat du calcul de cet élément d'indemnité, s'additionne à la perte subie, déduction faite de la dépréciation de vétusté, et le total de ces deux sommes, représentant l'ensemble de l'indemnité réclamée, s'inscrit à la colonne 10, § 1 et colonne 6, § 3.

— *Évaluation des décombres et des matériaux de démolition.* — Faut-il évaluer ces matériaux et décombres et diminuer l'indemnité du montant de leur valeur ? Cela n'est pas douteux. On procède toujours ainsi dans les règlements de sinistres et en outre il ne serait pas équitable de payer au sinistré des choses qui gardent une utilité et par conséquent une valeur.

On se rappellera toutefois que lorsque l'État fait procéder au déblaiement par ses agents, il devient propriétaire des décombres, article 60.

Frais de déblaiement. — Si l'État n'a pas procédé à ce travail, comme il en a la charge, les frais que cela entraînera, seront évalués au jour de la fixation de l'indemnité, s'il n'y a été procédé antérieurement et l'indemnité sera majorée d'autant.

Domages n'ayant pas un caractère définitif. — Il pourra arriver, dans des cas assez rares du reste, que le dommage n'ait pas atteint son dernier état et ses caractères définitifs au jour de l'évaluation.

S'il s'agit d'un dommage susceptible de devenir définitif dans un temps assez rapproché, les Commissions useront de l'article 26 de la loi qui permet, si le réclamant le demande, de surseoir à statuer sur tout ou partie de la réclamation. Dans l'hypothèse inverse, les Commissions devront faire état du préjudice provenant de ce dommage et arbitrer la dépréciation qu'il fait subir à l'immeuble. Elles tiendront compte des chances d'augmentation ou de diminution de ce préjudice. Nous reconnaissons que la loi n'a pas prévu l'emploi de ce procédé. Toutefois les cas exceptionnels et imprévus devront comme les autres être résolus et il n'est pas illogique d'admettre pour eux des solutions exceptionnelles.

Dans les hypothèses de ce genre on se gardera de confondre le

dommages non définitifs avec les dommages incertains qui ne sont pas susceptibles d'être réparés. Éclairons ceci par des exemples.

Le bombardement a rompu un système d'écluses et la propriété envisagée restera envahie par les eaux pendant un temps très long. Le dommage réel ne sera connu que lorsque les eaux se seront retirées. Avant que ceci arrive, on se trouve bien en présence d'un dommage certain, mais n'ayant pas son caractère définitif.

Voici une autre hypothèse. Par suite de faits de guerre, un système d'écluses menace ruine ; la propriété court des risques d'inondation. Il y a dans ce cas dommage éventuel et incertain ne se confondant pas avec celui de la première hypothèse. Il ne saurait y avoir d'indemnité allouée pour cela.

Dépense faites pour éviter des dommages et empêcher leur aggravation. — Les mesures conservatoires prises par le propriétaire pour empêcher des dommages ou éviter leur aggravation font l'objet d'une indemnité spéciale. Les dépenses dûment justifiées faites à ce sujet, doivent être remboursées (article 17). L'évaluation se fera à l'aide des justifications et les chiffres seront inscrits au paragraphe 4 de la formule de la troisième catégorie.

— *Dommages successifs.* — Il y a lieu d'envisager ici le cas où un immeuble détruit une première fois, partiellement ou totalement, a été réparé, puis a été endommagé ou détruit une seconde fois. Il s'agit alors de deux dommages qui se cumulent, le premier s'ajoutant au second. Un amendement en ce sens déposé par MM. LEMIRE et JOVELET à la première séance du 20 décembre 1918, n'a pas été maintenu à la suite des explications très affirmatives fournies à ce sujet par le rapporteur.

— *Abris provisoires.* — On ne devra pas évaluer les abris provisoires payés par les services de la reconstitution ni réduire l'indemnité à ce titre. L'article 18, § 2 décide en effet : « Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires, pour les personnes, les animaux ou les meubles, ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

I. — **Bases d'évaluation. — Les séries de prix
du Comité technique.**

Les juges des dommages de guerre ont la plus large initiative dans l'appréciation du préjudice. Ils peuvent s'inspirer des éléments les plus divers pour former leur conviction. Toutefois afin de rendre le travail des Commissions plus aisé et d'harmoniser les décisions, la loi (art. 23) a confié à un Comité technique réuni dans chaque département le soin d'établir des séries de prix destinées à faciliter le calcul de la perte subie et du coefficient de frais supplémentaires ou de remplacement.

Il est à remarquer que le Comité technique ne peut dresser ces listes de prix qu'en matière de dommages immobiliers. Il est regrettable que pareille mesure n'ait pas été étendue aux dommages mobiliers.

Ces barèmes offriront des bases d'évaluation extrêmement sérieuses ; on devra y avoir recours dans tous les cas où cela sera possible, sans que les Commissions cantonales soient pour cela tenues de s'y conformer. Les intéressés pourront les connaître et en prendre connaissance dans les greffes des Commissions cantonales.

II. — **Dommages aux immeubles non bâtis.**

Le législateur, tenant compte de la différence de nature existant entre les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis a édicté pour ces derniers des règles spéciales d'évaluation.

L'article 5, § 13 décide en effet : « Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, des taillis, de la futaie. En cas de reprise de l'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts ».

Le propriétaire lésé a donc droit : 1^o à la valeur de la perte subie, et, 2^o, en cas de reprise de l'exploitation à la valeur des frais

supplémentaires nécessités par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité.

1^o *Évaluation de la perte subie.* — Comme dans le chapitre précédent, l'évaluation de la perte subie est à la base du calcul de l'indemnité pour dommages aux immeubles non bâtis. Cette estimation initiale est faite selon des bases identiques dans tous les cas, sans qu'il soit besoin de rechercher quel emploi le sinistré fera de son indemnité. Le mode de calcul de cet élément est le même, en effet, à l'égard de tous les propriétaires fonciers qu'ils remettent ou ne remettent pas leur terre en état d'exploitation.

Le chiffre de la perte est établi en tenant compte de la détérioration du sol, de la destruction ou de la détérioration des arbres, des clôtures, etc..., art. 5, § 13 précité.

Dans son rapport à la Chambre (annexe au procès-verbal de la séance du 27 septembre 1918, page 30), M. EYMOND, rapporteur, a précisé le sens de cette disposition en disant que l'énumération qu'elle contient est purement *énonciative*. Les Commissions cantonales d'évaluation ont donc toute latitude pour admettre à réparation d'autres dommages que ceux-là. Le § 13 de l'art. 5 étant muet sur le choix de l'époque à laquelle l'évaluation devra se faire, on appliquera la règle générale posée à l'article 4 et l'on se placera à la veille du jour de la mobilisation. La perte subie sera donc l'équivalent de celle que l'on aurait estimée au 1^{er} août 1914, si les mêmes destructions et détériorations avaient alors atteint le terrain considéré.

2^o *Évaluation du coefficient de frais supplémentaires.* — Ce chef d'indemnité est alloué pour permettre la reprise de l'exploitation de la terre endommagée et rendre le propriétaire indemne de tous les frais et dépenses que la remise en état entraînera. Le paiement de ces frais n'est donc pas dû au sinistré qui laisse son terrain en l'état sans l'aménager dans les conditions qui vont être dites.

— *Quelles dépenses faut-il comprendre dans ces frais supplémentaires ?*

Ce sont celles nécessaires à la reprise de l'exploitation et à la remise de la terre dans son état de *productivité* antérieur. La terre peut, en effet, être remise en exploitation et demeurer longtemps

improductive, si les superficies arables ont été retournées, par exemple. C'est pourquoi un amendement de MM. MARIN et LEFEBVRE DU PREY, adopté à la séance de la Chambre du 17 janvier 1919, a introduit dans le texte les mots « *état de productivité antérieur* », avec ce sens que les dépenses supplémentaires comprendraient tous les frais et débours nécessaires pour la remise de la terre dans son état de productivité de 1914. Cette interprétation a été également admise par le rapporteur au Sénat à la séance du 25 mars 1919.

— Il n'y a pas à se placer à un jour plutôt qu'à un autre pour faire cette estimation. Toute la série des travaux à entreprendre successivement pour rendre à la terre son état primitif, sont à considérer. L'indemnité comprend donc, non seulement le coût des travaux exécutés, mais aussi celui de tous les travaux à entreprendre.

— Les chiffres des évaluations d'immeubles non bâtis doivent être inscrits à la formule de déclaration de la 3^e catégorie, paragraphe 2. On marque dans la colonne 7, la valeur de l'immeuble à la veille de la mobilisation. Dans la colonne 8 on inscrit le montant de la perte subie calculée à la même date. Après avoir évalué les frais de remise de la terre en état de productivité, on additionne le chiffre obtenu à celui de la colonne 7, et le total, représentant la somme demandée par le réclamant, est inscrit à la colonne 9.

Les dommages aux bois, forêts, étangs, mines, minières et carrières, doivent faire l'objet d'une déclaration sur feuille séparée, mais du même modèle que celle du paragraphe 2 de la 3^e catégorie à laquelle elle doit être annexée.

(A suivre).

the following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various positions in the office of the Secretary of the Board of Education, for the year ending June 30, 1908.

Secretary of the Board of Education, for the year ending June 30, 1908, is J. H. [Name], who has been appointed to that position by the Board of Education on [Date].

The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various positions in the office of the Secretary of the Board of Education, for the year ending June 30, 1908.

(A. [Name])

QUATRIÈME PARTIE

DOCUMENTS DIVERS

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOIS

Il est ouvert à la Société Industrielle un registre pour l'inscription gratuite des offres et demandes d'emploi pour l'industrie : directeurs, ingénieurs, comptables, chimistes, dessinateurs, employés.

Les demandes d'emploi devront être accompagnées de la liste des références à consulter et, autant que possible, des états de service du candidat.

Lieutenant démobilisé, 31 ans, recherche représentation sérieuse ; au besoin mettrait fonds dans association commerciale (connaît l'espagnol et l'anglais ; s'est occupé d'exportation de cuirs).

Employé échantillonneur de teinturerie démobilisé, 30 ans, marié sans enfant, demande place employé de bureau.

Architecte-expert désirerait employer jeune homme de 15 à 16 ans.

Officier démobilisé, licencié en droit, 48 ans, ayant assuré service de contrôle en banque et connaissant comptabilité, recherche situation, partie administrative, dans affaire industrielle ou commerciale, apporterait au besoin participation financière.

Tissage. — Aide-Chef de fabrication, draperie fantaisie et unie, excellentes références, recherche emploi similaire, secrétaire technique ou chef de matériel de tissage.

Contremaître au courant de la fonte des aciers dans un four électrique est recherché pour l'Espagne.

A

On recherche un local d'environ 350 à 400 mètres carrés pour y installer le laboratoire du Ministère des Finances. — Adresser les propositions à la Société industrielle.

ACHAT ET VENTE D'USINES ET DE MATÉRIEL INDUSTRIEL

Un registre est également ouvert au Secrétariat de la Société pour l'inscription des offres et demandes de matériel industriel et propositions de ventes d'usines. La Société pourra mettre en rapport les intéressés : acheteurs et vendeurs, sans responsabilité de sa part. Ces inscriptions seront gratuites pour les membres de la Société. Les personnes étrangères à la Société qui voudront profiter de cette rubrique paieront un droit d'inscription de 10 francs.

Ces diverses inscriptions n'engageront en rien la responsabilité de la Société Industrielle ; elles sont reproduites dans la publicité du bulletin de la Société, sauf demande contraire de l'intéressé.

MATÉRIEL A VENDRE

- 1^o Une machine à vapeur compound, à condensation, à soupapes de Carels de Gand, construite en 1903, force 600 HP à 8 kil., 80 tours, volant à 16 gorges de 45, de 5^m,300 ;
- 2^o Un générateur multibouilleurs de 120 m. c., 10 kil., de Crépelle-Fontaine, 1900.
- 3^o Un économiseur Green de 200 tubes, 10 kil, année 1908.
Le tout en parfait état de marche.

Machine à vapeur, compound, construction Boyer, 800 chevaux.
Diamètre du petit cylindre : 0^m,70 ; diamètre du grand cylindre : 1^m,12 ; course 1^m,45 ; volant à câbles (20 gorges) ; diamètre du volant : 6 mètres ; vitesse de la machine : 60 tours ; pression : 6 kil. — Cette machine a été dépouillée d'une partie de ses cuivres.

Cinq chaudières « Meunier » semi-tubulaires :
3 de 130 mètres carrés, surface de chauffe.
2 de 100 mètres carrés, surface de chauffe.

Un récipient de vapeur : 8^m × 1^m,25, quatre entrées, une sortie avec la valve de sortie.

A céder : *Affaire industrielle* de 1^{er} ordre en pleine activité, consistant dans la construction d'appareils spéciaux pour la brasserie, distillerie, laiterie. — Prendre l'adresse au Secrétariat de la Société.

BOITES AUX LETTRES

Les membres de la Société Industrielle résidant hors de Lille pourront se faire adresser leur correspondance industrielle au siège de la Société, sans responsabilité de la part de la Société Industrielle.

Le Conseil d'administration examinera la possibilité d'installer ultérieurement des boîtes aux lettres individuelles à l'usage des membres de la Société qui en feraient la demande et qui en paieraient les frais.

SUPPLÉMENT A LA LISTE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES

Sociétaires nouveaux admis en Mai 1919

Numéro d'inscription	MEMBRES ORDINAIRES			COMITÉ
	NOMS	PROFESSIONS	RÉSIDENCES	
1298	ROGEAU Aîné.....	Fabricant de toiles...	Armentières et 4, rue Martel, Paris.....	F. T.
1299	LAGACHE Henri.....	Professeur au cours de teinture à l'Ecole nationale des Arts industriels de Roubaix.....	Cottage des Glycines, Rouges-Barres, Marcq-en-Barœul...	A. C.
1300	SARAZIN Charles.....	Architecte.....	95, r. Nationale, Lille.	G. C.
1301	TETARD Marcel.....	Ingén ^r civil des mines, ingénieur conseil...	25, rue des Pyramides, Lille.....	G. C.
1302	DELEPOULLE Louis...	Entrepreneur de peinture et vitrerie.....	38, rue d'Arras, Lille.	G. C.
1303	BAERT Albert.....	Architecte, Président du Syndicat des Architectes de la région du Nord de la France.....	56, rue Jacquemars-Giélée, Lille.....	G. C.
1304	HOLLANDE Théophile.	Directeur du Crédit commercial de France, à Lille.....	113, rue de la Bassée, à Lille.....	C.B.U.
1305	DELEURY Edmond....	Architecte.....	37, r. de Valmy, Lille,	

BIBLIOTHÈQUE

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES. — Congrès de Toulouse 1910. — Paris, Secrétariat de l'Association, 28, rue Serpente. — Don de M. E. Faucheur.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES. — 42^e Session Tunis 1913. — [Notes et mémoires. — Paris, Masson et C^{ie}, Editeurs, 1914. — Don de M. Faucheur.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES. — Conférences 1915-1916. — Paris, Masson et C^{ie}, Editeurs, 1916. — Don de M. Faucheur.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES. — Conférences 1916-1917. — Paris, Masson et C^{ie}, Editeurs, 1917. — Don de M. Faucheur.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES. — Conférences 1917-1918. — Paris, Masson et C^{ie}, Editeurs, 1918. — Don de M. Faucheur.

DOMMAGES DE GUERRE. — Loi du 17 avril 1919. — Texte muni de sous-titres à l'usage des sinistrés et accompagné d'un index analytique, Nancy. — L'Union économique de l'Est, 40, rue Gambetta, 1919. — Don de l'Union économique de l'Est.

ANNUAIRE DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL, publié par l'Office du Travail de Belgique. — 17^e année, 1913. — Bruxelles, librairie Albert Dewit, 1919. — Don de l'Office du Travail de Belgique.

RAPPORTS ANNUELS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE BELGIQUE. — 19^e année, 1913. — Bruxelles, Office de publicité J. Lebègue et C^{ie}, et Librairie Albert Dewit, 1919. — Don de l'Office du Travail. — de Belgique.

LA SITUATION DES INDUSTRIELS EN BELGIQUE EN FÉVRIER 1919, après les dévastations allemandes. — Bruxelles, Imprimerie A. Lesigne, 1919. — Don du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement de Belgique.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, élaborée par l'Office du Travail de Belgique, d'après les documents fournis en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Année 1907. — Bruxelles, Office de Publicité J. Lebègue et C^{ie}, et Albert Dewit, 1919. — Don de l'Office du Travail de Belgique.

LE SECOURS AUX CHÔMEURS. — Compte-rendu des travaux et des conclusions de la Commission spéciale du chômage de Belgique. — Avril 1919. — Bruxelles, Imprimerie A. Lesigne, 1919. — Don du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement de Belgique.

Les publications périodiques que la Société recevait avant la guerre lui sont envoyées régulièrement depuis le 1^{er} juin.

Elles sont tenues, dès maintenant, à la disposition des Sociétaires dans l'ancienne salle de lecture libérée définitivement par le Comité d'alimentation.

La Société n'est pas solidaire des opinions émises par ses membres dans les discussions, ni responsable des notes ou mémoires publiés dans les bulletins.

L'Ingénieur Agent de la Société,

H. CHARPENTIER.

Le 20/02/1914, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre bienveillance l'avis de votre intention de publier un ouvrage sur le rôle de la femme dans la société. Ce livre sera certainement très intéressant et je vous prie de croire que j'aurai grand plaisir à le lire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de ma haute considération.

Très respectueusement,
Monsieur le Ministre

Henri CHARPENTIER

